



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, JAMAGNE Marc, DEBOR Olivier, DENOOZ Anne-Lyse,
JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER
Jean-François, JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain,
SARTINI Gianpiero, LEROY Lara, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant __, à la fin de la séance publique, soit :

10.

Le Conseil marque son accord unanime (__ voix pour sur __ membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JUIN 2025

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 11 juin 2025, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 juin 2025 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

2- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 417998 - Commune de VIROINVAL - délibération du Conseil communal du 14 mai 2025 relative à la sollicitation du Gouvernement wallon en vue de la régulation de la population des rats laveurs.

3- **RAPPORT DE RÉMUNÉRATIONS 2025 PORTANT SUR L'EXERCICE 2024**
- RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS,
RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES EN NATURE PERÇUS PAR LES
MANDATAIRES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L6421-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de Madame la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que, chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que ce rapport devait être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet 2025, que suite à l'attaque informatique subie par la Région wallonne, les délais ont été reportés de 60 jours, que ledit rapport est donc présenté à la première séance suivant ce délai ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de rémunération 2025, relatif à l'année 2024, ci-dessous.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0216694733
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	TROOZ
Période de reporting	2024
	Nombre de réunions
Conseil Communal	11 (9+2)
Collège Communal	53 (9 visios)
Commission des Finances [...]	3
	ATTENTION :
	les jetons de présences 2024 ont été payés en 2025 suite à des problèmes informatiques
	le jeton de commission payé par erreur, a été payé en 2025

Membres du Conseil

Fonction ⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions ⁹
Bourgmestre	BELTRAN Fabien	63.665,71 €	Salaire + pécule + allocation fin d'année	x	x	Collège 87% Conseil (-11) 100% Conseil (12) 100%
Echevine	DEGLIN Joëlle	37.799,21 €	Salaire	x	x	Collège 85% Conseil (-11) 100% Conseil (12) 100%
Echevine	JUPRELLE Isabelle	37.434,08 €	Salaire	x	x	Collège 91% Conseil (-11) 89% Conseil (12) 100% Commissions 100%
Echevin	MARCO Sébastien	39.549,98 €	Salaire + pécule + allocation fin d'année	x	x	Collège 94% Conseil (-11) 89% Conseil (12) 100%
Echevin	NORI Enrico	38.915,95 €	Salaire + pécule + allocation fin d'année	x	x	Collège 89% Conseil (-11) 89% Conseil (12) 50%

⁵ Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1^{er}).

⁹ Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

Président du CPAS	VENDY Etienne	0,00 €	Salaire versé par le CPAS	x	x	Collège 81% Conseil (-11) 78% Conseil (12) 100%
Conseiller	ADELAIN Mike	536,96 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (-11) 78% Commissions 0%
Conseillère	ANDRE Brigitte	536,96 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (-11) 67% Commissions 33%
Conseiller	CAVALLARO Marc	154,72 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (12) 100%
Conseiller	DEBOR Olivier	1.075,45 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (-11) 100% Conseil (12) 100% Commissions 100%
Conseiller	DEGEE Arthur	843,36 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (-11) 100% Commissions 67%
Conseillère	DENOZ Anne-Lyse	843,37 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (-11) 89% Conseil (12) 100% Commissions 33%
Conseiller	FELIX Jonathan	461,12 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (-11) 67% Commissions 0%
Conseillère	GONZALEZ SANZ Ana	535,44 €	Jetons de présence			Conseil (-11) 78%
Conseiller	JAMART Hubert	844,88 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (-11) 78% Conseil (12) 100%
Conseillère	JANSSEN Colette	154,72 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (-11) 100% Conseil (12) 100%

Conseillère	LAINERI Fabiola	77,36 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (12) 50%
Conseiller	LAINERI Riccardo	690,16 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (-11) 100%
Conseiller	LALLEMAND Gregory	154,72 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (12) 100%
Conseillère	LEROY Lara	154,72 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (12) 100%
Conseiller	MARTIN Romain	154,72 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (12) 100%
Conseiller	OLIVIER Jean-François	154,72 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (12) 100%
Conseiller	ROLAND Lionel	612,80 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (-11) 89%
Conseiller	SARTINI Gianpiero	154,72 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (12) 100%
Conseiller	TRIBOLET Marie	920,73 €	Jetons de présence	x	x	Conseil (-11) 100% Conseil (12) 100%
Conseillère	TRIBOLET Marie	612,80 €	Jetons de présence			Conseil (-11) 89%
Total général	x	227.808,40 €	x	x	x	x

NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting.

4- DEMANDE D'EMPLACEMENT PUBLIC POUR PERSONNE HANDICAPÉE - GRAND'RUE N° 231

Le Conseil communal,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route), AR du 1er décembre 1975 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;
Considérant la demande du propriétaire du restaurant n° 231 rue Grand'rue à 4870 TROOZ concernant un emplacement pour handicapé à hauteur de son bâtiment (restaurant);
Considérant l'enquête qui a été réalisée et le dossier réalisé ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie nationale ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1^{er} : Un stationnement est réservé dans l'endroit suivant aux véhicules utilisés par les handicapés : rue Grand'rue 231 à Trooz sur une longueur de 6 mètres à hauteur de l'immeuble n° 231.

La mesure est matérialisée par un signal E9a avec logo « handicapé » et flèche montante 6 m.

Article 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : Le présent sera soumis à l'agent d'approbation attaché au SPW Mobilité et infrastructures.

Article 4 : Notre délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 11 juin 2025.

5- MARCHÉ CONJOINT POUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC (EAGLEBE) - LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC CONJOINT POUR LES COMMUNES DE LA ZONE SECOVA - APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 2,36 et 48 de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant les dispositions légales en vigueur relatives aux marchés publics et à

la coopération entre autorités locales ;

Vu l'intérêt porté par la zone de police SECOVA de disposer d'un logiciel de gestion du domaine public en vue d'assurer une meilleure gestion des manifestations, des chantiers en cours et des déviations mises en place ;

Considérant que, au vu de l'intérêt conjoint des communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz pour ce type d'outil, le Commune d'Esneux avait soumis à l'ensemble des communes précitées un projet de convention organisant la mutualisation des ressources pour l'acquisition de ce logiciel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2025 approuvant la convention de coopération entre la zone de police SECOVA et les communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz ;

Considérant qu'en date du 29 août 2025, la Direction juridique de la Commune d'Esneux a fait parvenir par courriel 420.819 un projet de cahier spécial des charges, stipulant les conditions du marché public qui sera lancé prochainement, après approbation par les Conseils communaux des communes participant au projet ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que le Conseil communal prenne connaissance de cahier des charges ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1er : D'approuver en son contenu le projet de cahier spécial des charges qui régit les conditions du marché public conjoint qui sera lancé par la Commune d'Esneux au quatrième trimestre de l'année 2025, en vue de l'acquisition du logiciel de gestion du domaine public "EagleBe".

Article 2 : La délibération sera transmise à l'administration communale d'Esneux, pour suite utile, conformément au prescrit de la convention de coopération.

6- RÉAMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENTS PLACE ÉMILE VANDERVELDE - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Circulaire ministérielles relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le Plan directeur de circulation du 1er mars 1977 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret

du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatif aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'Arrêté ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du 17 février 2025 validant soumettre le plan concernant l'aménagement de stationnement de la place Emile Vandervelde à l'avis de l'autorité tutelle ;

Considérant que dans le cadre du projet susmentionné, l'adoption d'un règlement complémentaire est obligatoire pour la mesure suivante :

- Organisation du stationnement sur la place Emile Vandervelde

Considérant la visite du 26 mai 2025 de l'agent de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ;

Considérant l'avis technique préalable avec rendez-vous du 16 juin 2025 transmis par le service précité ;

Considérant l'avis favorable pour des emplacements de stationnement établis en épi et parallèlement à la chaussée conformément le plan et annexe à la présente délibération ;



Considérant que cette mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformes à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Considérant que cet avis favorable nécessite un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation ;

DECIDE,

Article 1 : D'approuver des emplacements de stationnement dans la Place Emile Vandervelde établis en épi et parallèlement à la chaussée conformément le plan annexe. la nouvelle version de La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformes à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement à l'approbation de la tutelle.

7- PLAN DE COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les procédures de contrôle des subventions PCS du Service Public de WALLONIE ;

Considérant que ces procédures vont dans le sens d'une simplification administrative qui évite de devoir produire systématiquement une série de pièces justificatives pour le calcul et le paiement du solde de la subvention ;

Considérant que, uniquement les documents suivants doivent, dorénavant être approuvés comme suit :

- le rapport financier de 2024 du Plan de Cohésion Sociale de TROOZ ;
- la balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique des fonctions 84010 et 84011 certifiée conforme par la Directrice financière ;
- le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;

Considérant que ces documents doivent être communiqués par voie électronique via le module e-compte à la Direction de l'Action sociale ou par courriel au SPW ;

Considérant que ce document est un document-type imposé par le Service public de WALLONIE ;

Vu le dossier complet, ci-après ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

- le rapport financier de 2024 du Plan de Cohésion Sociale de TROOZ ;
- la balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique des fonctions 84010 et 84011 certifiée conforme par la Directrice financière ;
- le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;

8- PLAN STRATÉGIQUE TRANSVERSAL 2024-2030 : APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un Plan Stratégique Transversal est à rédiger par les communes suite aux dernières élections communales ;

Considérant que les communes disposent d'un délai de neuf mois ;

Considérant que la Déclaration de Politique Communale définit les objectifs et les priorités des élus de la majorité pour la mandature 2024-2030 ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal est une démarche de gouvernance locale, il s'agit d'un document stratégique qui aide les communes à mieux programmer leurs politiques communales en développant une culture de la planification et de l'évaluation ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que ce PST repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'Administration ;

Considérant que ce Plan Stratégique Transversal a été validé par le Collège communal en sa séance du 4 septembre 2025;

Considérant qu'il y a lieu de présenter ledit Plan au Conseil communal lors de sa séance de septembre 2025 ;

DECIDE, par voix pour, ...voix contre et...abstention, le nombre de votants étant de....:

·de valider la version finale du Plan Stratégique Transversal 2024-2030 de TROOZ tel que présenté dans le document annexé.

9- NOTIFICATION DE DÉCISION DE LA TUTELLE - REDEVANCE POUR LA DEMANDE, LA MODIFICATION OU LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'URBANISME, D'UN PERMIS D'URBANISME OU D'UN PERMIS D'URBANISATION - EXERCICES 2025-2031 - MODIFICATION DE NOTRE DÉLIBÉRATION DU 17 FÉVRIER 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, spécialement les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne-Année 2025 ;

Vu notre délibération du 29 février 2016 marquant notre accord sur la convention cadre avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIÈGE visant à confier à celle-ci notamment le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluies des lotissements ;

Vu notre délibération communale du 17 mars 2025 relative à la Redevance pour la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;

Vu l'arrêté ministériel d'approbation partielle du 11 juillet 2025 relatif à notre délibération susmentionnée ;

Considérant que l'article 2 n'a pas été approuvé et que des remarques ont été transmises ; Qu'il y a dès lors lieu de modifier notre décision en en tenant compte ;

Considérant que la régularisation d'un permis d'urbanisme demande un travail plus conséquent que la simple délivrance d'un tel permis (analyse critique de l'aspect infractionnel, estimation de ce qui peut être régularisable ou non, de ce qui doit retourner au pristin état, information au Parquet, au fonctionnaire délégué et aux personnes intéressées par l'infraction,...) ; Que dès lors, il est de bonne administration que la redevance due pour un permis d'urbanisme de régularisation soit supérieure à celle due pour un permis d'urbanisme ordinaire ;

Considérant qu'il s'indique toujours de prévoir également la récupération des frais engagés dans ce cadre ;

Vu le projet de délibération transmis à Madame la Directrice financière en date du 11 août 2025 en vue de solliciter un avis de légalité sous la référence LEG0824 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par ____ voix pour, ____ voix contre et ____ abstention, le nombre de votants étant de ____ :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2025 à 2031 une redevance communale pour la demande, la modification ou la délivrance des documents suivants :

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 71,15 € par parcelle cadastrale ;
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 237,18 € par unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisme : 237,18 € par logement, la redevance étant due par unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisme ou certificats avec écart du schéma de développement du territoire ou avec dérogation au plan de secteur : 415,07 € ;
- Permis d'urbanisme de régularisation : 592,55 € (si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels) ;
- Permis d'urbanisation : 237,18 € pour chacun des lots/logements créés par la division de la parcelle / des parcelles ;
- Frais de publication dans la presse : au coût réel ;
- Frais d'intervention de l'AIDE : au coût réel ;
- Vérification d'implantation : 355,57 €.

Article 2 : La redevance sera indexée annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Taux de la taxe * indice janvier année antérieure
Indice janvier 2020

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat, la déclaration ou le permis.

Article 4 : Elle doit être payée :

- au moment de l'introduction de la demande pour les certificats, permis d'urbanisme et contrôle de l'implantation ;
- à l'obtention du permis d'urbanisation.

Article 5 : À défaut de paiement au comptant de la redevance et dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai d'un mois, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas de non-paiement dans le délai précité dans le recommandé, un recouvrement sera effectué selon le CDLD.

Article 5 : Pour les frais de publication et d'intervention de l'AIDE, la redevance doit être payée dans les 2 mois à dater de l'envoi par l'administration communale du décompte du coût réel des frais engagés.

- Article 6 : Les précédents règlements seront automatiquement abrogés dès que celui-ci sera exécutoire.
- Article 7 : Règles applicables en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel :
- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
 - Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;
 - Catégories de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans sauf en cas de recours judiciaire et à les supprimer par la suite ;
 - Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations ;
 - Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
- Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10- FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR L'EXERCICE 2025-2026 - RECONDUCTION DU CONTRAT EXISTANT - ACCEPTATION DE L'OFFRE DE LA BANQUE ING

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les marchés publics, les services de courtage d'emprunts ne sont plus soumis à ladite Loi ;
Considérant toutefois que cela ne dispense pas la Commune de respecter le principe de concurrence et de transparence ;
Considérant qu'en vertu de ce principe, le Service "Finances" envisageant de solliciter les banques BELFIUS et ING pour une remise d'offres en vue de la conclusion d'emprunts sur l'exercice 2024 à concurrence d'un montant de 1.750.000,00 €, le Conseil communal avait, en sa séance du 16 décembre 2024, approuvé le lancement de cette consultation de marché, et sollicité qu'elle soit étendue aux banques BNP PARIBAS FORTIS et CRELAN ;

Considérant que seules deux offres avaient été introduites, respectivement par les banques ING et BELFIUS;

Considérant qu'en sa séance du 30 décembre 2024, le Collège communal a retenu l'offre de la banque ING, qui s'avérait être la plus avantageuse, prévoyant une marge de 85 bps (points), correspondant à un taux fixe nominal de 3.15 % sur une base annuelle, contre un taux fixe nominal de 3.198 % pour l'offre de BELFIUS ;

Vu le courrier adressé le 17 juin 2025 par la Direction du Service Finances à la banque ING, sollicitant l'application de l'article 6 du contrat de financement, qui stipule que :

" (...) L'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera la contrepartie à laquelle le marché initial aura été attribué sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires."

Considérant qu'en effet, un crédit complémentaire d'un montant de 1.294.658,00 € est sollicité pour le financement de diverses dépenses extraordinaires pour l'exercice 2025-2026, dont la liste figure en annexe ;

Considérant l'offre de reconduction soumise par la banque ING le 15 juillet 2025, pour le financement d'un montant de 1.294.658,00 €, sur une durée de 20 ans, à taux fixe le taux d'intérêt s'élevant au taux EUROBIBOR + 60 points de base par trimestre ;

Considérant que ce montant inclut le solde non utilisé du crédit obtenu en décembre 2024, soit la somme de 21.404,90 € ;

Vu la demande d'avis de légalité LEG0833 sollicité à Madame la Directrice financière le 2 septembre 2025 ;

DECIDE, par voix pour, ... voix contre et abstention, le nombre de votants étant de,

Article 1er : D'approuver la proposition d'ING pour le financement de dépenses extraordinaires à concurrence d'un montant de 1.294,658,00 €, à un taux d'intérêt correspondant au taux EUROBIBOR + 60 points de base par trimestre.

Article 2 : De conclure par conséquent le contrat de financement avec la banque ING.

11- DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Le Conseil communal,

Vu le Décret de la Communauté Française du 13 septembre 2018 modifiant celui du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, et notamment son article 15, §5, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2016 confirmant l'adhésion du Pouvoir Organisateur communal au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant qu'il convient par conséquent de signer une convention d'accompagnement et de suivi avec le CECP, dans le cadre du dispositif de pilotage des

établissements scolaires ;

Vu le modèle de document tel que proposé, à savoir :

INSERER LE MODELE DE CONVENTION, merci.

DECIDE, par voix pour, ... voix contre et abstention, le nombre de votants étant de, de signer, une convention d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires.

12- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - BUDGET 2026 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu les articles 1 et 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le Budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE le 11 juillet 2025 et parvenu à l'Administration communale de Trooz le 19 août 2025, sous la référence 420257 ;

Vu l'avis de l'Évêché de LIÈGE en date du 17 juillet 2025 approuvant ledit budget 2026 parvenu à l'Administration communale de Trooz le 18 juillet 2025, sous la référence 419538, avec remarques de la part des services de l'Évêché de Liège, comme suit :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain arrête et approuve, sans réserve, le budget 2026 :"

<i>Recettes totales</i>	<i>31.251,89 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>31.251,89 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Vu l'approbation du budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE par le Conseil communal de PEPINSTER en sa séance du 25 août 2025 aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>14.311,88 €</i>
<i>- dont une intervention communale de</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>16.940,01 €</i>
<i>- dont une intervention communale</i>	<i>0,00 €</i>
<i>- dont un boni comptable de l'exercice précédent</i>	<i>16.940,01 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>1.770,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II</i>	<i>12.541,88 €</i>

<i>totales</i>	
Dépenses extraordinaires du chapitre II	16.940,01 €
<i>totales</i>	
- dont un mali de l'exercice précédent de	0,00 €
RECETTES TOTALES	31.251,89 €
DÉPENSES TOTALES	31.251,89 €
RÉSULTAT COMPTABLE	0,00 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2026 ne postule aucune intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1^{er} : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE, pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en date du 11 juillet 2025, avec remarques de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve, sans réserve, le budget 2026 :"

Recettes totales	31.251,89 €
Dépenses totales	31.251,89 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE, pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en date du 11 juillet 2025, tel qu'approuvé par le Conseil communal de PEPINSTER en sa séance du 25 août 2025 aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.311,88 €
- dont une intervention communale de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	16.940,01 €
- dont une intervention communale	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent	16.940,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.770,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.541,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.940,01 €
- dont un mali de l'exercice précédent de	0,00 €
RECETTES TOTALES	31.251,89 €
DÉPENSES TOTALES	31.251,89 €
RÉSULTAT COMPTABLE	0,00 €

Article 3 : De ne rien prévoir au budget communal 2026 car aucune intervention communale n'est nécessaire.

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette

décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

13- FABRIQUE D'EGLISE SAINTE CATHERINE - BUDGET 2026 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu les articles 1 et 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le Budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Sainte Catherine de FORÊT tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Catherine de FORÊT le 17 juillet 2025 et parvenu à l'Administration communale de Trooz le 18 juillet 2025, sous la référence 419539 ;

Vu l'avis de l'Évêché de LIÈGE en date du 25 juillet 2025 approuvant ledit budget 2026 parvenu à l'Administration communale de Trooz le 25 juillet 2025, sous la référence 419843, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026, sous réserve des modifications suivantes :

ACTIF		PASSIF	
<i>Boni/excédent du COMPTE 2024</i>	<i>11.969,10 €</i>	<i>Mali/déficit du COMPTE 2024</i>	
<i>Boni/excédent du BUDGET 2025</i>		<i>Mali/déficit du BUDGET 2025</i>	
<i>Crédit à l'art. D52 du BUDGET 2025</i>		<i>Crédit à l'art. R20 du BUDGET 2025</i>	<i>6.922,82 €</i>
TOTAL A	11.969,10 €	TOTAL B	6.922,82 €

Boni présumé : 5.046,28 €

R20 : Boni présumé : 5.046,28 € au lieu de 11.969,10 € (voir tableau ci-dessus) ;

D6c : Église de Liège : 225 € au lieu de 250 € (Abonnement 2026 de 75 € (3 x 75) ;

D50c : SABAM : 70 € au lieu de 60 € tarif 2026 ;

D53 : Placement de capitaux : 43.097,18 € au lieu de 50.000 € (pour garder l'équilibre budgétaire)."

Recettes totales	66.677,18 €
Dépenses totales	66.677,18 €
Résultat comptable	0,00 €

Considérant l'erreur matérielle constatée par notre service des finances ;

Vu l'avis de l'Évêché de LIÈGE en date du 19 août 2025, qui, suite à cette erreur matérielle, annule et remplace la précédente décision datée du 25 juillet 2025, approuvant ledit budget 2026 parvenu à l'Administration communale de Trooz le 19 août 2025, sous la référence 420253, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026, sous réserve des modifications suivantes :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2024	11.969,10 €	Mali/déficit du COMPTE 2024	
Boni/excédent du BUDGET 2025		Mali/déficit du BUDGET 2025	
Crédit à l'art. D52 du BUDGET 2025		Crédit à l'art. R20 du BUDGET 2025	6.922,82 €
TOTAL A	11.969,10 €	TOTAL B	6.922,82 €

Boni présumé : 5.046,28 €

R20 : Boni présumé : 5.046,28 € au lieu de 11.969,10 € (voir tableau ci-dessus) ;

D6c : Église de Liège : 225 € au lieu de 250 € (Abonnement 2026 de 75 € (3 x 75) ;

D11a : Gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 50,00 € (voir tarif 2026) ;

D50c : SABAM : 70 € au lieu de 60 € tarif 2026 ;

D53 : Placement de capitaux : 43.097,18 € au lieu de 50.000 € (pour garder l'équilibre budgétaire)."

Recettes totales	66.677,18 €
Dépenses totales	66.677,18 €
Résultat comptable	0,00 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Église en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2026 ne postule aucune intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1^{er} : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Église Sainte Catherine de FORÊT, pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en date du 17 juillet 2025, avec remarques de la part des services de l'Évêché de Liège, comme suit :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026, sous réserve des modifications suivantes :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2024	11.969,10€	Mali/déficit du COMPTE 2024	
Boni/excédent du BUDGET 2025		Mali/déficit du BUDGET 2025	

<i>Crédit à l'art. D52 du BUDGET 2025</i>		<i>Crédit à l'art. R20 du BUDGET 2025</i>	6.922,82 €
TOTAL A	11.969,10 €	TOTAL B	6.922,82 €

Boni présumé : 5.046,28 €

R20 : Boni présumé : 5.046,28 € au lieu de 11.969,10 € (voir tableau ci-dessus) ;

D6c : Église de Liège : 225 € au lieu de 250 € (Abonnement 2026 de 75 € (3 x 75) ;

D11a : Gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 50,00 € (voir tarif 2026) ;

D50c : SABAM : 70 € au lieu de 60 € tarif 2026 ;

D53 : Placement de capitaux : 43.097,18 € au lieu de 50.000 € (pour garder l'équilibre budgétaire)."

Recettes totales	66.677,18 €
Dépenses totales	66.677,18 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : De ne rien prévoir au budget communal 2026 car aucune intervention communale n'est nécessaire.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

14- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE NESSONVAUX - BUDGET 2026 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu les articles 1 et 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la

Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le Budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de NESSONVAUX tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de NESSONVAUX le 12 juillet 2025 et parvenu à l'Administration communale de Trooz le 18 juillet 2025, sous la référence 419540 ;

Vu l'avis de l'Évêché de LIÈGE en date du 28 juillet 2025 approuvant ledit budget 2026 parvenu à l'Administration communale de Trooz le 30 juillet 2025, sous la référence 419876, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026, sous réserve des corrections suivantes :

R19 Excédent présumé de l'exercice 2025 : 21.725,43 € au lieu de 0,00 € ; rubrique adéquate (cf correction R20). Il n'y a pas de boni du budget 2025, qui se clôture à l'équilibre. Le calcul correct du résultat présumé se présente comme suit :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2024	76.622,66 €	Mali/déficit du COMPTE 2024	
Boni/excédent du BUDGET 2025		Mali/déficit du BUDGET 2025	
Crédit à l'art. D52 du BUDGET 2025		Crédit à l'art. R20 du BUDGET 2025	54.897,23 €
TOTAL A	76.622,66 €	TOTAL B	54.897,23 €

Boni présumé : 21.725,43 €

R20 Reliquat du compte de l'année précédente : 0,00 € au lieu de 74.016,89 € ; cette rubrique concerne les comptes et n'est pas applicable aux budgets (cf. R19).

D49 Fonds de réserve : 0,00 € au lieu de 40.296,89 € ; pour maintenir l'équilibre du budget suite à la correction du résultat présumé.

D58 Grosses réparations du presbytère : 0,00 € au lieu de 6.500,00 € ; pour maintenir l'équilibre du budget. Le cas échéant, la fabrique pourra introduire une modification budgétaire.

D60 Frais de procédure : 3.005,43 € au lieu de 8.500,00 € ; pour maintenir l'équilibre du budget. Le cas échéant, la fabrique pourra introduire une modification budgétaire."

Recettes totales	29.225,43 €
Dépenses totales	29.225,43 €
Résultat comptable	0,00 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2026 ne postule aucune intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1^{er} : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de NESSONVAUX, pour l'exercice 2026, voté par le Conseil de Fabrique en date du 12 juillet 2025, avec remarques de la part des services de l'Évêché de Liège, comme suit :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à

l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026, sous réserve des corrections suivantes :
R19 Excédent présumé de l'exercice 2025 : 21.725,43 € au lieu de 0,00 € ; rubrique adéquate (cf correction R20). Il n'y a pas de boni du budget 2025, qui se clôture à l'équilibre. Le calcul correct du résultat présumé se présente comme suit :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2024	76.622,66 €	Mali/déficit du COMPTE 2024	
Boni/excédent du BUDGET 2025		Mali/déficit du BUDGET 2025	
Crédit à l'art. D52 du BUDGET 2025		Crédit à l'art. R20 du BUDGET 2025	54.897,23 €
TOTAL A	76.622,66 €	TOTAL B	54.897,23 €

Boni présumé : 21.725,43 €

R20 Reliquat du compte de l'année précédente : 0,00 € au lieu de 74.016,89 € ; cette rubrique concerne les comptes et n'est pas applicable aux budgets (cf. R19).

D49 Fonds de réserve : 0,00 € au lieu de 40.296,89 € ; pour maintenir l'équilibre du budget suite à la correction du résultat présumé.

D58 Grosses réparations du presbytère : 0,00 € au lieu de 6.500,00 € ; pour maintenir l'équilibre du budget. Le cas échéant, la fabrique pourra introduire une modification budgétaire.

D60 Frais de procédure : 3.005,43 € au lieu de 8.500,00 € ; pour maintenir l'équilibre du budget. Le cas échéant, la fabrique pourra introduire une modification budgétaire."

Recettes totales	29.225,43 €
Dépenses totales	29.225,43 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : De ne rien prévoir au budget communal 2026 car aucune intervention communale n'est nécessaire.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

15- DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIG

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Groupement d'Informations Géographiques appelée ASBL GIG ;

Considérant que la Commune dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;

Considérant que Stéphanie MARCZUK, Attachée spécifique architecte se propose comme représentante ;

Considérant la décision du Collège communal du 18 août 2025 désignant Stéphanie MARCZUK comme représentante de la Commune auprès de l'A.S.B.L. GIG ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

DÉCIDE, par ____ voix pour, ____ voix contre et ____ abstention, le nombre de votants étant de ____, de désigner Stéphanie MARCZUK, Attachée spécifique architecte comme représentante de la Commune auprès de l'A.S.B.L. GIG.

16- ACCORD-CADRE POUR LE CURAGE DE TRONÇONS D'ÉGOUTTAGE POUR LE SET ET LES COMMUNES - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE L'A.I.D.E./AIDE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, §2 ;

Vu la Loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant que l'adhésion à l'accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes proposée par l'A.I.D.E. accordée par le Conseil du 19 décembre 2022, est arrivée à échéance le 30 juin 2025 ;

Vu le courrier 418958 de l'A.I.D.E datant du 30 juin 2025, relatif à une proposition d'adhésion à leur centrale d'achat : accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes ;

Considérant que l'A.I.D.E. propose aux pouvoirs locaux, en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire de cette centrale de marché, l'adhésion au marché ;

Considérant que le marché public conclu par l'A.I.D.E. en tant que centrale d'achat permet de rencontrer les besoins de la commune de TROOZ ;

Considérant que la procédure de centrale d'achat permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que cette convention d'adhésion à une Centrale régionale de marchés entre la Commune de TROOZ et l'A.I.D.E. poursuit exclusivement des objectifs d'intérêt public et ne place aucune entreprise privée dans une situation privilégiée par rapport à une autre ;

Considérant que la conclusion de cette convention et, dès lors, les mesures qui pourront être adoptées, permettra à la Commune de TROOZ d'assurer au mieux les missions de services publics qu'elle entend mener ;

Considérant qu'en vertu de la réglementation des marchés publics, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant, par conséquent, qu'une telle convention n'est pas soumise au droit des marchés publics ;

Considérant que la signature de la présente convention n'impose aucune quantité minimale, ni quantité fixe par lot, ni aucune obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de faire réaliser leurs prestations de curage exclusivement auprès des adjudicataires attribués ;

Considérant que cette convention permettra une gestion efficace, dans le respect de l'équilibre des finances publiques des missions de service public de la Commune ;

Considérant que la Commune a déjà conclu des conventions d'adhésion à des centrales de marché ;

Considérant que le Protocole de convention est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché, la date de fin du marché étant fixée au 30 juin 2029 ;

DECIDE,

Article 1^{er} : D'adhérer à l'accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes.

Article 2 : La convention sera envoyée en 2 exemplaires, après signature, à l'A.I.D.E.

17- PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024 - PROJET DE RÉFECTION ET ÉGOUTTAGE DE LA RUE AU THIER-PHASE 3, ET CONSTRUCTION DE LA STATION DE POMPAGE - CONVENTION AVEC L'AIDE - APPROBATION DE LA PROCÉDURE ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ - RATIFICATION DES NOUVEAUX MONTANTS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30, §1er ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 approuvant le choix de voiries et les fiches détaillant les montants estimatifs des projets retenus pour le PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Vu le courrier 404892 du 21 juin 2024 nous informant de l'approbation de notre Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIC) 2022-2024, à concurrence du montant de l'enveloppe communiqué (376.123,54 euros) ;

Vu sa délibération du 11 juin 2025 approuvant la procédure et les conditions du marché relatif au projet de réfection et égouttage de la rue au Thier - phase 3 et construction d'une station de pompage dans le cadre du PIC 2022-2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les montants suivants :

- 10.537,81 euros hors TVA de forfait de voirie, en moins ;
- 14.376,68 euros hors TVA de travaux d'aménagement des abris bus, à charge de la commune ;

Considérant que suite à cette modification les montants estimés de ce marché sont répartis comme suit :

1. A charge de la SPGE :

- 501.790,15 euros hors TVA de travaux d'égouttage ;
- 614.774,60 euros hors TVA de travaux d'épuration ;
- 10.537,81 euros hors TVA de forfait de voirie, en plus ;

Soit un montant total de 1.127.102,56 euros hors TVA ;

2. A charge de la commune de Trooz :

- 802.705,28 euros hors TVA de travaux de réfection de voirie ;
- 10.537,81 euros hors TVA de forfait de voirie, en moins ;
- 14.376,68 euros hors TVA de travaux d'aménagement des abris bus ;

Soit un montant total de 806.544,20 euros hors TVA ;

Vu la demande d'avis de légalité sollicitée auprès de Madame la Directrice financière sous la référence LEG0826 ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget 2025 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'adapter le montant estimé du marché Réfection et égouttage de la rue Au Thier-phase 3, et construction de la station de pompage établis par le bureau d'études GESPLAN. Ce montant à charge de la commune s'élève à 806.544,20 euros hors TVA.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département des finances/directrice financière, au service travaux et à l'AIDE.

18- VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDE EN FAVEUR DE L'AIDE/SPGE - ÉGOUTTAGE ENTRE LE CHÂTEAU PRAYON ET LE RYS DE MOSBEUX

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les

provinces et communes ;

Vu le courrier 420604 de Madame Catherine TIMMERMANS, Commissaire au Service Public de Wallonie Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE, relatif à une convention d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitude ;

Considérant que la convention dont question est à conclure entre la Commune de TROOZ et la SPGE ;

Considérant que ladite convention porte sur l'acquisition dans une parcelle de terrain sise rue de Verviers, 1/3, cadastrée comme "garage atelier", section G numéro 197/2N P0000 pour une contenance totale de deux mille cent septante et un mètres carrés (2.171 m²) :

1. Une emprise **en pleine propriété** d'une superficie mesurée de dix-huit mètres carrés nonante et un décimètres carrés (18,91 m²).
Étant l'emprise 1 au plan ci-après vanté.
Identifiant réservé : G 360A P0000.
2. Une emprise **en sous-sol** d'une superficie de trois mètres carrés treize décimètres carrés (3,13 m²).
Étant l'emprise 2 au plan ci-après vanté.
3. Une emprise **en sous-sol** d'une superficie de septante décimètres carrés (0,70 m²).
Étant l'emprise 3 au plan ci-après vanté.
4. Une emprise **en sous-sol** d'une superficie de quarante-cinq mètres carrés soixante-sept décimètres carrés (45,67 m²).
Étant l'emprise 4 au plan ci-après vanté.

Considérant que cette convention a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de réaliser des travaux d'égouttage (phase 1) entre le château Prayon et le Rys de Mosbeux et des travaux de réfection de voirie entre la rue du 8 mai et le Pont de la Fenderie ;

Considérant que l'acquisition dont question prend la forme d'un contrat de vente ;

Considérant par ailleurs que la Commune de TROOZ en qualité de vendeur, devra constituer une servitude ;

Considérant que la vente et la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude) seraient consenties moyennant une somme de 700,00 € fixée par la Comité d'Acquisition de LIÈGE ;

Considérant que la Commune dispense expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte ;

Considérant que pour la réalisation des travaux d'égouttage (phase 1) entre le château Prayon et le Rys de Mosbeux et des travaux de réfection de voirie entre la rue du 8 mai et le Pont de la Fenderie, il s'indique de procéder à la conclusion de la convention dont question :

Dossier n° 62122/162/I
Répertoire n°

**ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE
ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDE**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le ...

Nous, Catherine TIMMERMANS, Commissaire au Service Public de
Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du
Comité d'Acquisition de LIEGE, actors la convention suivante intervenue
entre :

D'UNE PART,

La **COMMUNE DE TROOZ**, dont les bureaux sont situés à 4870
Trooz, Rue de l'Eglise, 22, immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des
Entreprises sous le numéro 0216.694.733.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de
l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024, publié au Moniteur
Belge du 24 janvier suivant, et en exécution d'une délibération du Conseil
Communal du 2025.

Ci-après dénommée « le vendeur » ou « le comparant ».

ET D'AUTRE PART,

La « **SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU** », en
abrégé « **SPGE** », Société Anonyme de droit public dont le siège social
est établi à 4800 Verviers, rue des Ecoles, 17-19.

621220162001ACQ.doc

Premier état de la page

Immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises
(Registre Des Personnes Morales à Verviers) sous le numéro
0420.651.980.

Constituée initialement sous la dénomination de « Société de
Gestion et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Région
Wallonne », en abrégé « **RENAT S.A.** », aux termes d'un acte reçu par
le notaire Henri LOGÉ, à Namur, le 16 juillet 1980, publié aux annexes
du Moniteur belge du 5 août 1980, sous le numéro 1573-1, dont les statuts
ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte
reçu par le notaire Nathalie BOZET, à Vivegnis, subroguant le notaire Thibaut
de PAUL de BARCHFONTAINE, à Namur, le 14 mars 2024, publié par
extraits aux annexes du Moniteur belge du 10 mai 2024, sous le numéro
24396342.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de
l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024, publié au Moniteur
Belge du 24 janvier suivant.

Ci-après dénommée « l'acquéreur » ou « le Pouvoir public ».

EXPOSE PREALABLE

1. En vue de réaliser des travaux d'épuration (phase 1) entre le château
Payon et le Rys de Mosbeux, la SPGE a entamé des travaux le 12 juin 2002
notamment dans le bien ci-après décrit, ces travaux ayant pris fin le 16 juin
2010.

2. Maîtrise d'ouvrage : La SPGE a désigné l'intercommunale la
Société Coopérative "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE
DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA
PROVINCE DE LIEGE", en abrégé « **A.I.D.E.** » ayant son siège social à 4420
Saint-Nicolas, rue de la Digue numéro 25, numéro BCE 0203.963.680,
comme opérateur de l'eau, chargé de la maîtrise d'ouvrage et de la
réalisation des travaux de pose de collecteurs d'évacuation des eaux
usées.

ACQUISITION

Cet exposé préalable étant fait, le vendeur vend à l'acquéreur, pour
lequel accepte le commissaire instrumentant, l'immeuble désigné ci-après, aux
conditions indiquées dans le présent acte.

I. DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE TROOZ – 1ère division – FORET

Dans une parcelle de terrain sise rue de Verviers 1/3, cadastrée
comme « garage atelier », section G numéro 197/2N P0000 pour une
contenance totale de deux mille cent septante et un mètres carrés (2.171
m²) :

1. Une emprise en pleine propriété d'une superficie mesurée de dix-
huit mètres carrés nonante et un décimètres carrés (18,91 m²).

Etant l'emprise 1 au plan ci-après vanté.

Identifiant réservé : G 360A P0000.

621220162001ACQ.doc - 25-08-25

2. Une emprise en sous-sol d'une superficie de trois mètres carrés treize décimètres carrés (3,13 m²).
Etant l'emprise 2 au plan ci-après vanté.

3. Une emprise en sous-sol d'une superficie de septante décimètres carrés (0,70 m²).

Etant l'emprise 3 au plan ci-après vanté.

4. Une emprise en sous-sol d'une superficie de quarante-cinq mètres carrés soixante-sept décimètres carrés (45,67 m²).

Etant l'emprise 4 au plan ci-après vanté.

Ci-après dénommées « le bien ».

PLAN

Les emprises sont reprises :

- (1) pour l'emprise en pleine propriété : sous le numéro 1 de couleur gris clair ;

- (2) pour les emprises en sous-sol : sous les numéros 2, 3 et 4 en trame pointillée de couleur gris clair, au plan de mesurage numéro 75.03.3-01, dressé le 13 juillet 2021, par le géomètre-expert Xavier SERVAIS, à Huy, préalablement enregistré dans la base de données des plans de délimitation tenue par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale – Mesures et Evaluations (en abrégé « AGDP ») sous le numéro de référence 62040/10451.

Les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis lors. Elles déclarent avoir eu connaissance de ce plan antérieurement aux présentes et accepter les délimitations y reprises.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien appartient à la Commune de Trooz pour l'avoir acquis de la société anonyme « Etablissements Wery et fils, garage de la Vallée de la Vesdre », aux termes d'un acte reçu par le notaire André DOYEN, à Liège, le 3 mars 1982, transcrit au bureau des hypothèques de Liège 2, le 2 avril 1982, volume 4418, numéro 02.

L'acquéreur devra se contenter de cette origine de propriété et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

II. BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de réaliser des travaux d'égouttage (phase 1) entre le château Prayon et le Rys de Mosbeux et des travaux de réfection de voirie entre la rue du 8 mai et le Pont de la Fenderie.

III. CONDITIONS

1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

La partie vendeuse garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes hypothèques et charges quelconques.

2. SERVITUDES.

Le bien est vendu avec les servitudes, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés

621220162001ACQ.doc

Deuxième réité de cinq

sur titres réguliers ou sur la loi.

A cet égard, la partie vendeuse déclare que son titre de propriété ne relate l'existence d'aucune servitude et qu'il n'en a personnellement constitué aucune susceptible de grever le bien, autre que celles constituées dans le présent acte.

3. ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE.

Le bien est vendu dans l'état dans lequel il se trouve, bien connu de l'acquéreur, sans aucune garantie quant aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés qui seraient établis en limite.

A cet égard, le comparant déclare qu'il n'a pas connaissance de vices cachés qui affectent le bien.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au vendeur, se fera aux frais de l'acquéreur. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

4. SUBROGATION

L'acquéreur est subrogé, quoique sans garantie, dans tous les titres, droits et actions du comparant contre tous tiers et notamment tous exploitants éventuels du sous-sol, pour tous dommages et dégâts (tant actuels, passés que futurs) occasionnés à l'immeuble, pour le cas où de pareils dommages ou dégâts existeraient, et ce sans qu'il y ait lieu à rechercher si la cause est ou non antérieure aux présentes. Le vendeur déclare et garantit n'avoir personnellement souscrit aucune convention en ce domaine.

5. LITIGES - PROCES - OPPOSITIONS

Le comparant déclare qu'il n'existe aucun litige, procès et/ou opposition concernant le bien, ni envers des tiers (voisins, locataires, occupants, etc...), ni envers des administrations publiques. Tout litige, procès et/ou opposition antérieur à ce jour, sera à charge du cédant exclusivement, qui accepte expressément d'en supporter les charges, coûts et conséquences.

6. RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV- TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

621220162001ACQ.doc - 25-08-25

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la préemption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

3. Protection du patrimoine

Le comparant déclare que le bien vendu n'est pas classé au sens du code wallon du patrimoine.

Le comparant déclare que le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde, n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine, et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT.

4. Polices particulières

Le vendeur déclare que la parcelle n'est pas visée par un arrêté d'expropriation ; il déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT, soit concerné par la législation sur les mines, carrières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activités économiques à réhabiliter, soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas visé par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de rénoviation urbaine ou encore de requalification urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

5. Zones à risque

Le fonctionnaire instrumentant et le vendeur déclarent, au vu des informations disponibles, que le bien est :

- sous réserve de la précision de lecture de la cartographie, repris en aléa faible et élevé sur la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation adoptée par le Gouvernement wallon le 4 mars 2021 (Moniteur belge du 24 mars 2021) ;
- longé par un axe de ruissellement concentré ;
- repris sur la cartographie des zones inondées.

6. Etat du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 « relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » (ci-après « le décret » ou « le décret du 1er mars 2018 ») complété d'un arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif à la gestion et l'assainissement des sols du 6 décembre 2018, qui – pour l'essentiel – est entré en vigueur le 1er janvier 2019, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

a) Information disponible

621220162001ACQ.doc - 25-08-25

L'acquéreur a la propriété du bien à compter de ce jour. Il en a la jouissance par la prise de possession réelle, rétroactivement depuis le 12 juin 2008 (début des travaux).

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférentes à l'emprise vendue en pleine propriété bien seront à charge du cessionnaire à dater du 1^{er} janvier prochain.

V.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

1. Mentions et déclarations urbanistiques

a. Informations circonstanciées

Le comparant déclare que :

Le bien en cause :

- est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Liège ;
- est situé à proximité d'un périmètre d'intérêt paysager de l'ADESA ;
- n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis de bâtir ou d'urbanisme, ni d'un permis de constructions groupées délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme numéro 1 ou 2 datant de moins de deux ans, ni de certificats de patrimoine valables à l'exception du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire Délégué le 29 mai 2019, ayant pour objet la station de pompage de Trooz et conduite de refoulement - Station de pompage de Sainry - Égouttage des rues Laurenpé et de la Marbeerie, dont la référence est le 13/19 et le titulaire : la Commune de Trooz ;
- est situé le long d'une voirie régionale, à savoir la N61 ;
- est situé le long d'une voie des Chemins de Fer ;
- est situé le long d'un cours d'eau de 1^{ère} catégorie, à savoir la Vesdre ;
- est repris dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre en zone d'épuration de type collective transitoire ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. »

Le fonctionnaire instrumentant réitère cette information au vu de la lettre reçue de la Commune de Trooz, le 20 mars 2025. Le fonctionnaire instrumentant rappelle aux parties que son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant et qu'elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information disponible.

b. Déclarations spéciales du cédant

Le comparant déclare ne prendre aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Le comparant déclare, en outre, que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés à son initiative ou par un propriétaire précédent, mais néanmoins maintenus à son initiative, sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et plus particulièrement qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1^{er}, 1^{er}, 2^e ou 7^e, et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

2. Information générale

621220162001ACQ.doc

Troisième rôle de cinq

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 24 février 2025 énonce ce qui suit : « Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols ».

MOTIFS D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

BEDSS : Dossier d'assainissement des stations-service référencé SSLG750004 : « Ancienne station-service Wery à Trooz (rue de Verviers 3).

CCS/Attestations : Trooz, 1^{ère} div/Forêt, section G, parcelle n°197/2N,

Parcelle active, date de délivrance : 13/10/2017, Référence : SSLG7500004.pdf

Procédure

Stade de la procédure

Date de début : 06/03/2008

Date du dernier statut : 13/10/2017

Statut : site assaini

Référence décision : -

Motifs (avis et sécurité) hors CCS ou attestation : Non

MOTIFS D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art.12§2, 3) : Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4) : Néant

L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé des conséquences du classement de la parcelle dans une zone pêche et donc que le sol est soit actuellement pollué, soit a été pollué ou encore que le bien accueille ou a accueilli des activités potentiellement polluantes.

La parcelle est donc soumise à des obligations à l'égard du décret sols. L'acquéreur déclare :

- maintenir son accord sur la cession et en mesure les limites de son usage actuel et l'incertitude des obligations qui pourraient peser sur lui à l'avenir ;

- connaître les obligations qui pourraient peser sur lui.

b) Obligations d'investigations ou d'assainissement du sol

Le vendeur déclare ne pas avoir été désigné par l'administration comme « titulaire » d'obligations d'analyses ou d'assainissement du sol.

Les parties déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol. En conséquence, l'acquéreur s'engage à abandonner tout recours à quelque titre que ce soit au sujet de ces pollutions éventuelles du passé et à ses conséquences éventuelles.

c) Destination

621220162001ACQ.doc

Quatrième rôle de cinq

Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont : « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Industriel » (réalisation de travaux d'égouttage).

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

Les parties déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue pas une condition essentielle de la cession.

d) Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession. Pour autant que de besoin, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la vente.

7. Patrimoine naturel

La parcelle n'est située ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

8. Règlement général sur la protection de l'environnement

Le comparant déclare que le bien a fait l'objet d'une déclaration environnementale de classe 3, accusée le 6 mai 2015, relative à un centre de regroupement et de tri de déchets. Référence : 2015/2588. Titulaire : Administration communale de TROOZ. Toutefois, ladite déclaration ne concerne pas les emprises vendues ; en conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article soixante du Règlement Général sur la protection de l'Environnement.

9. Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien vendu, le vendeur a répondu de manière positive, des travaux d'égouttage ayant été effectués par l'acquéreur qui est en possession du DIU pour les travaux réalisés à son initiative.

VI. - PRIX

La vente et la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude) sont consentis moyennant la somme, fixée par le Comité d'Acquisition de Liège de SEPT CENTS EUROS (700,00 €).

Ce montant comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir aux parties.

Il ne comprend pas la réparation des dommages qui résulteraient pour le vendeur des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par la présente convention.

621220162001ACQ.doc - 25-08-25

Les indemnités qui pourraient être dues au vendeur par l'acquéreur en raison de l'usage futur (fait postérieurement à la durée des travaux nécessaires à la pose de la canalisation) que celui-ci pourrait faire de la servitude, seront réglées par acte sous seing privé séparé et ce, sans préjudice de la disposition prévoyant le recours au tribunal compétent à défaut d'accord amiable.

Le montant de 700,00 € représentant les indemnités dues à la vente et à la constitution de servitude sont productifs, depuis le 12 juin 2008 (date d'entrée en jouissance de l'acquéreur) et jusqu'à parfait paiement, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra de plein droit les modifications.

Ce montant est payable après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte.

Le montant sera valablement payé par virement sur le compte bancaire BE 00 00000000000000000000 au nom de la Commune de Trooz.

VII. - DISPOSITIONS FINALES

Frais

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

Dépense d'inscription d'office

Le vendeur déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait election de domicile au siège social de l'« Association Intercommunale pour le Développement et l'Équipement des Communes de la Province de Liège », à 4970 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, et le vendeur en ses bureaux.

Capacité des parties

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet des présentes.

Identification - Certification

Le Commissaire instrumentant déclare, au vu des documents officiels requis, que la dénomination, la date de constitution et le siège social de chacune des parties sont conformes aux mentions reprises dans les pièces qui lui ont été présentées.

Autres déclarations

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire etc.

Déclarations pro fisco

Le Pouvoir public sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

621220162001ACQ.doc

Chapitre 10 de 109

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par ____ voix pour, ____ voix contre et ____ abstention, le nombre de présence étant de ____, de procéder à la conclusion avec la SPGE de la convention d'acquisition et de constitution de servitude dans une parcelle de terrain sise rue de Verviers, 1/3, cadastrée comme "garage atelier", section G numéro 197/2N P0000 pour une

contenance totale de deux mille cent septante et un mètres carrés (2.171 m²), suite à la réalisation des travaux d'égouttage (phase 1) entre le château Prayon et le Rys de Mosbeux et des travaux de réfection de voirie entre la rue du 8 mai et le Pont de la Fenderie, moyennant la somme de sept cents euros (700,00 €).

19- MARCHÉ DE FOURNITURE EN VUE DE L'ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est impératif d'équiper la Commune en mobilier urbain, ou de remplacer certains équipements abîmés ou devenus vétuste ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-0222 relatif au marché "Acquisition de mobilier urbain" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.000,00 € hors TVA ou 37.510,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la demande d'avis de légalité LEG0834 adressé à Madame la Directrice financière le 2 septembre 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421149/74152 ;

DECIDE, par voix pour, ... voix contre et abstention, le nombre de votants étant de,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-0222 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier urbain", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.000,00 € hors TVA ou 37.510,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421149/73556.

20- VENTE PUBLIQUE GROUPÉS DE BOIS MARCHANDS DE L'AUTOMNE 2025- EXERCICE 2026

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1120-30 ;
Vu le code Forestier ;
Vu le courrier 419410 du 15 juillet 2025 de Mme Catherine BARVAUX, Ingénieur, Chef du Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts d'AYWAILLE – Service Public de WALLONIE nous indiquant qu'une vente publique de bois marchands aura lieu le vendredi 03 octobre 2025 à 9h00 au Centre récréatif de Remouchamps, Avenu de la Porallée ;
Considérant la proposition du Cantonnement d'AYWAILLE de vendre, 2 lots de bois résineux appartenant à la Commune de TROOZ pour un volume tel que repris sur la fiche du lot n°120 et du lot 121 ci-après :

INSERER LES PDF LOTS 120 ET 121

Sur la proposition du Collège communal et après avoir délibéré :
DECIDE, par --voix pour, --- voix contre et --- abstention, le nombre de votants étant de --- :
Article 1er : D'approuver les clauses particulières principales du cahier des charges relatives à la vente groupée de bois marchands du 03 octobre 2025, telles que proposées par le Département de la Nature et des Forêts d'AYWAILLE – Service Public de WALLONIE ci-dessous

INSERER LES CLAUSES PARTICULIERES

Article 2 : De destiner le produit de cette vente au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2025 à l'article 640/16112.
Article 3 : De désigner Monsieur Olivier Gaspar, Responsable du service Environnement, pour représenter la Commune de TROOZ à cette vente et pour assurer la fonction de Président de la vente, conformément aux dispositions du cahier des charges.

21- CONTRAT RIVIÈRE VESDRE - PROTOCOLE D'ACCORD 2026-2028 :

Le Conseil communal,
Considérant que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir durablement qu'à l'échelle d'un sousbassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin
Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;
Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de

rivière au sein de chaque sousbassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant que le Contrat de Rivière est un outil de gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin, ainsi qu'un organe de dialogue, de rassemblement, de coordination, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau ;

Considérant que la Commune, située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, est engagée dans le Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 (Convention d'Etude 2000-2003) et qu'elle en a officiellement signé les Conventions d'Exécution successives (dites Protocoles d'Accord) ;

Considérant que le Protocole d'Accord 2023-2025 arrive à son terme et que l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit encore se poursuivre ; Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat de Rivière Vesdre et des engagements existants ;

Vu l'inventaire des « points noirs » et « points noirs prioritaires » identifiés par la Cellule de Coordination du C.R.V sur les cours d'eau de la Commune (présenté lors de la réunion du 17/06/2025), et considérant que cette liste constitue un état des lieux des cours d'eau servant de base à la détermination d'actions à mener ;

Vu les lignes directrices du Contrat de Rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs) ;

DECIDE, par --- voix pour, --- voix contre, -- abstention, le nombre de votants étant de -- :

Article 1 : De marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre.

Article 2 : De tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de Rivière dans les différents projets mis en place par la Commune.

Article 3 : D'inscrire au programme d'actions 2025-2028 du Contrat de Rivière Vesdre les actions ci-annexées et pour lesquelles la Commune s'engage comme maître d'œuvre ou partenaire.

Article 4 : De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.

Article 5 : D'inscrire au budget 2026 le montant de 2685.22 euros/an (~montant 2025, à indexer) au titre de subside annuel de fonctionnement à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre. Ce montant sera indexé en 2026,2027,2028 sur base de l'augmentation de l'indice santé estimée par le Bureau Fédéral du Plan en janvier 2026,2027,2028

Article 6 : D'autoriser la cellule de coordination du Contrat de Rivière Vesdre à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la Commune a la gestion.

Article 7 : D'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.

Article 8 : De communiquer la présente délibération à la Cellule de Coordination du CRV pour lundi 22 septembre 2025.

22- FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - DÉSIGNATION D'UN(E) MEMBRE DU COMITÉ D'ATTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, spécialement son article 148 ;

Vu les statuts du Foyer de la Région de Fléron (n° d'entreprise : 403.886.026), spécialement l'article 27, §2 ;

Vu le courrier .419.088 du Foyer de la Région de Fléron invitant les communes qui le désirent à proposer un ou plusieurs membres au Comité d'attribution, lesquels ne doivent pas être des mandataires publics mais néanmoins représenter les forces politiques en présence ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer à la Société de Logement de Service public la candidature d'un représentant de TROOZ au Comité d'attribution ;

Sur la proposition du parti ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , de proposer Monsieur Pierre SPIROUX, comme candidat MR au Comité d'attribution du Foyer de la Région de Fléron.

23- CENTRE RÉGIONAL DE LA PETITE ENFANCE ASBL (CRPE) - DÉSIGNATION DE NOTRE REPRÉSENTANT(E)

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les statuts de l'asbl Centre Régional de la Petite Enfance (n° d'entreprise 415.608.673) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les désignations établies lors du Conseil du 20 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant au Conseil d'administration et deux représentants à l'Assemblée générale de l'asbl Centre Régional de la Petite Enfance ;

Considérant qu'il convient que le représentant communal au Conseil d'administration siège également à l'Assemblée générale ;

DECIDE, par ____ voix pour, ____ voix contre et ____ abstention, le nombre de votants étant de ____, de désigner :

- en qualité du représentant de notre Commune au Conseil d'Administration : Grégory LALLEMAND ;
- en qualité de nos deux représentants à l'Assemblée générale de l'asbl Centre Régional de la Petite Enfance : Lara LEROY et _____.

24- NEOMANSIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 18 SEPTEMBRE 2025 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale Neomansio ;

Vu les statuts de Neomansio ;

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de Neomansio du 18 septembre 2025 à 18 heures dans ses locaux rue des Coquelicots, 1 à Liège, adressée par mails (419118 et 419283) les 4 et 10 juillet 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1.Modification statutaire ;

2.Nomination de cinq nouveaux administrateurs ;

3.Lecture et approbation du procès-verbal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par voix _____ pour, _____ voix contre et _____ abstention, le nombre de votants étant de _____, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2025 de Neomansio, adressé par courriels 419118 et 419283.

25- IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 30 SEPTEMBRE 2025 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale IMIO;

Vu les statuts d'IMIO ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 30 septembre 2025 à 18 heures dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys, 2 à Suarlée, adressée par courrier et mail (418436) le 5 juin 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1.Décharge aux administrateurs ;

2.Démission d'office des administrateurs ;

3.Renouvellement du Conseil d'administration ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par _____ voix pour, _____ voix contre et _____ abstention, le nombre de votants étant de _____, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 d'IMIO, adressé par courrier 418436.

SÉANCE À HUIS-CLOS